Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 115 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Loulay

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°14-225 en date du 18 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Loulay représentée par le Maire, Monsieur Maurice PERRIER, et relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Loulay (17 330) reçue le 8 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 juillet 2015, réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1°du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis sur le projet communal ;

– que la commune se fixe un objectif d'accueillir de nouvelles populations pour atteindre, environ 1000 habitants à échéance 2030 ;

– que la zone d'activité à l'Est vise à être densifiée, que deux zones AU sont définies au Sud et au Sud-Ouest de l'enveloppe urbaine du bourg, et que la commune évalue un besoin de 91 logements, en favorisant une extension urbaine limitée et compacte ;

– étant précisé que le projet urbain favorise les opérations d'aménagement d'ensemble de qualité pour les deux zones AU et envisage sur ces secteurs, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en cohérence avec les objectifs de développement durable ;

Considérant la prise en compte des milieux naturels ;

– que le territoire communal est concerné par la présence de secteurs potentiellement humides et qu'il est traversé par le cours d'eau "La Trézence" et les ruisseaux de "La Laigne" et "Le Chatelet" ;

– que le projet de PLU préserve les milieux humides et les cours d'eau, qu'il prévoit un inventaire des zones humides et une protection de la source de "La Trézence" au sud du bourg, et que les secteurs inondables sont classés en zone Ni et exemptes de toute urbanisation ;

étant précisé :

– que la commune anticipe l'extension du site Natura 2000 « La plaine de Néré à Bredon » désigné zone de protection spéciale (ZPS), en prévoyant le classement d'un périmètre de protection du site au Nord du territoire, en zone An ;

– que les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue sont bien pris en compte notamment par la protection de linéaires de haies et des boisements en espace boisé classé (EBC), et que le projet de PLU identifie et préserve les perspectives paysagères en classant les zones AP à l'entrée Sud du bourg ;

Considérant que le PLU souscrit à l'utilisation des outils réglementaires permettant de préserver et valoriser son patrimoine bâti, paysager et écologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du PLU de la commune de Loulay n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision du PLU de la commune de Loulay (17 330), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 17 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être :
– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
– adressé à :
Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:
Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS